



21 rue d'Artois - 75008 PARIS
Tél : 01.44.95.81.20 - Fax : 01.45.63.48.09
Mél : lajpa@ljp.asso.fr - Site : www.ljp.asso.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Adoptés à l'assemblée générale du 27.06.2012 -

1 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (article 3 des statuts) :

La composition de la Confédération des Organisations laïques de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes dite « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » est définie à l'article 3 des statuts.

1.1. Les Organisations membres (article 3 – alinéa 1 des statuts) :

« LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » est une Confédération qui regroupe des Organisations statutairement attachées :

- à la laïcité,
- à l'expansion de l'Enseignement Public,
- au développement des Organisations et des activités éducatives de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes.

Ces organisations engagent leur action au sein de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » tant au niveau national que départemental et régional. Elles mobilisent à cet effet tant leur structure nationale que leurs structures territoriales comme énoncé dans la Charte confédérale.

Les procédures d'adhésion sont fixées à l'article 7 du présent règlement intérieur.

1.2. Les Comités départementaux (article 3 – alinéa 2 des statuts) :

Les buts des Comités départementaux prévus à l'article 3 – alinéa 2 des statuts de la Confédération sont ceux de la « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » tels qu'ils sont définis à l'article 2 des mêmes statuts. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des Comités départementaux doivent être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Confédération dans le respect des statuts types validés par le Conseil d'administration.

Les Comités départementaux doivent notamment :

- Participer aux travaux de la Confédération des Organisations laïques de vacances et de Loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes «La Jeunesse au Plein Air» et rendre lisibles et cohérentes, sur leur territoire, les orientations arrêtées par l'Assemblée générale de la Confédération en contribuant à leur mise en œuvre.
- Regrouper dans le cadre du département les structures départementales des organisations membres de la Confédération et des Organisations statutairement attachées à la laïcité, à l'expansion de l'Enseignement Public et au développement des Organisations et des activités éducatives de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes, dans le respect des dispositions fixées par la charte confédérale.
- Coordonner et faciliter l'action des Organisations laïques de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes déjà existantes dans le département.

- Favoriser la création d'Organisations conformément aux statuts de la Confédération.
- Participer aux travaux des Unions régionales dont ils sont membres.
- Conformément à la vocation et aux directives de la Confédération et par délégation, organiser la campagne nationale de solidarité de La JPA, en recueillir les fonds et les utiliser conformément aux règles fixées par la Confédération.

Chaque Comité départemental est membre de l'Union régionale JPA correspondant à sa région administrative.

1.3. Les Unions régionales (article 3 – alinéa 3 des statuts) :

Les buts des Unions Régionales prévues à l'article 3 – alinéa 3 des statuts de la Confédération sont ceux de la « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » tels qu'ils sont définis à l'article 2 des mêmes statuts. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des Unions régionales doivent être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Confédération dans le respect des statuts types validés par le Conseil d'administration.

Les Unions Régionales regroupent sur le territoire administratif régional :

- Des représentants des Organisations confédérées présentes sur la région. Chaque organisation désigne son représentant.
- Des représentants des Comités départementaux constitués de La JPA sur la région. Chaque Comité départemental désigne son représentant.
- De personnalités qualifiées désignées à une majorité des deux tiers par les membres de l'instance régionale et dont la représentation ne devra pas excéder le quart des membres siégeant dans l'instance régionale.

Elles représentent au niveau régional, dans les domaines de compétence de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », les structures régionales des organisations confédérées, les Comités Départementaux et la Confédération.

Elles contribuent à la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée générale de la Confédération comme celles décidées par l'Union régionale elle-même.

En l'absence d'un Comité départemental en fonctionnement dans l'un des départements du territoire régional, l'Union régionale peut, après accord du Conseil d'administration de la Confédération, assurer en lieu et place l'ensemble de ses missions.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

2.1. Le Conseil d'administration (article 6 des statuts) :

2.1.1. Candidatures et élections :

Un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale devant procéder au renouvellement des membres élus au Conseil d'administration, un appel à candidature est adressé aux organisations confédérées, aux Comités départementaux, aux Unions régionales et aux membres du collège des personnalités.

Les candidatures, pour être valables, devront parvenir au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, cachet de la poste ou référence d'émission du fax ou du courriel faisant foi. Aucune candidature ne sera recevable hors ce délai.

Les candidatures doivent être transmises, selon le cas :

- Pour le collège des organisations confédérées, par le président ou le secrétaire général de l'organisation.
- Pour le collège des Comités départementaux, par le président ou le secrétaire général du Comité départemental, sur proposition du Conseil d'administration du Comité.

- Pour le collège des Unions régionales, par le président ou le secrétaire général de l'Union régionale, sur proposition du Conseil d'administration de l'Union.
- Pour le collège des personnalités, par le candidat lui-même.

Lors de l'Assemblée générale, il est procédé aux élections, collège par collège, à bulletins secrets quel que soit le nombre de candidats. Les électeurs de l'ensemble des collèges sont électeurs quel que soit le collège concerné par l'élection. Le vote par pouvoir est admis, le pouvoir devant arriver au siège de la Confédération la veille de l'Assemblée générale au plus tard, l'imprimé ad hoc figurant dans les documents adressés à tous les membres pour l'Assemblée générale.

2.3. Les commissions spécialisées et organes consultatifs (article 7 – alinéa C des statuts) :

Le Conseil d'administration peut créer des comités, commissions spécialisées à caractère permanent ou ponctuel, ainsi que des groupes de travail répondant à des besoins particuliers. Ces commissions et groupes de travail à caractère consultatif peuvent être constitués par des personnes choisies en ou hors de son sein.

Leur composition peut varier en fonction de leur objet mais elles doivent le plus généralement regrouper des membres du Conseil d'administration, des délégués nationaux, des personnes invitées (dont représentants des Comités départementaux et des Unions régionales), des personnes désignées par les organisations confédérées.

De manière générale ces commissions sont présidées par des membres du Conseil d'administration désignés par ce dernier.

Le secrétariat exécutif de chaque commission, ainsi que le suivi de leur organisation et de leur travail, sont assurés par un délégué(e) national désigné à cet effet par le directeur général (la directrice générale).

2.5. Gestion des conflits (article 5 – alinéa C des statuts) :

Le Conseil d'administration, pour résoudre les conflits pouvant survenir à l'intérieur de la Confédération, une commission spécifique.

Il appartient au Secrétaire de saisir le Conseil d'administration pour porter le conflit devant ladite commission.

Cette commission est composée de six membres choisis au sein du Conseil d'administration et désignés par celui-ci, en dehors des Organisations en cause dans le conflit.

Après avoir étudié le différend et entendu les parties en cause, la commission fournit un rapport au Conseil d'administration qui statue, sauf recours à l'Assemblée générale.

Les organisations concernées prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant cet arbitrage.

2.6. Les conventions Siège/Comités départementaux - Siège/Unions régionales :

Afin de rendre La JPA la plus lisible et la plus transparente possible dans son objet comme dans la mise en œuvre de ses missions, en particulier celle relative à l'appel à la générosité publique, une convention est signée entre la Confédération et chaque Comité départemental et chaque Union régionale.

Cette convention, qui s'inscrit dans le respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur comme des orientations définies par l'Assemblée générale, précise les règles à respecter ainsi que les engagements réciproques afin de permettre un bon fonctionnement entre les parties signataires. Elle est signée par les présidents ou secrétaires généraux dûment mandatés.

Un Comité départemental ou une Union régionale ne peut participer à la mise en œuvre de la campagne annuelle de solidarité sans être signataire de ladite convention.

La Confédération de La Jeunesse au Plein Air se donne le droit de dénoncer et de mettre unilatéralement fin à une convention en cas de non respect de cette dernière par le Comité départemental ou l'Union régionale. Cette dénonciation unilatérale constitue un motif grave entraînant la radiation du Comité départemental ou de l'Union régionale dans les conditions prévues aux articles spécifiques des statuts et du règlement intérieur.

Cette décision sera prise par le Conseil d'administration de la Confédération si, après une première mise en demeure adressée au Comité ou à l'Union par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier ne s'engageait pas, dans un délai de 3 mois, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des engagements pris en signant la convention et mettre en œuvre les demandes exprimées dans la dite lettre recommandée.

Un modèle de convention type, adopté par l'Assemblée générale, est annexé au présent règlement intérieur.

3 – ORGANISATION ET MISSIONS DE L'EXECUTIF :

Sous la responsabilité du directeur général (de la directrice générale), les délégués(ées) nationaux sont chargés de la mise en œuvre des orientations nationales adoptées par les instances et précisées dans le programme national pluriannuel de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR ».

Les délégués(ées) nationaux sont des permanents rétribués ou indemnisés. Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Confédération ou détachés auprès d'elle. Les délégués(ées) nationaux sont choisis et nommés par le directeur général (directrice générale).

De manière générale, les délégués(ées) nationaux ont pour mission d'assurer la coordination, l'animation, la gestion et la représentation de la Confédération.

Les délégués(ées) nationaux peuvent exercer leur mission soit au siège de la Confédération, soit en région. Afin de préciser les missions propres à chacun, leurs modalités d'intervention et les objectifs à atteindre, chaque délégué(e) met en place un plan d'action individuel soumis à l'approbation du directeur général (de la directrice).

Sur convocation du directeur général (de la directrice générale), les délégués(ées) nationaux au siège se réunissent au moins deux fois par mois. Cette réunion est présidée et animée par le directeur général (directrice générale) qui en fixe l'ordre du jour après consultation des délégués(ées).

Une réunion est régulièrement convoquée, au moins une fois par trimestre, avec tous les délégués(ées).

3.1. Les délégués(ées) nationaux au siège :

Les délégués(ées) nationaux au siège ont pour principales missions :

- De faire avancer, au plan national, les dossiers sur différents secteurs en fonction des positions politiques de la Confédération, tant dans les représentations extérieures qu'ils assument que dans la communication interne au réseau de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR ».
- D'informer le réseau des organisations confédérées, des Comités départementaux et des Unions régionales sur les dossiers nationaux en cours.
- De valoriser les initiatives du réseau des organisations confédérées, des Comités départementaux et des Unions régionales.
- De représenter « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » dans différentes instances nationales.
- D'animer des groupes de travail nécessaires à l'approfondissement des réflexions du secteur d'intervention de la Confédération, en associant les organisations confédérées, les Comités départementaux et les Unions régionales.
- D'assurer le secrétariat exécutif et l'organisation du travail des commissions spécialisées créées par le Conseil d'administration.

- De développer des contacts avec les Comités départementaux et les Unions régionales en relation avec les délégués en région et de participer à des actions décentralisées en lien avec leur secteur d'activité.
- De favoriser le développement des outils de communication de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » en participant à leur élaboration et en contribuant à leur diffusion.

3.2. Les délégués(ées) nationaux en régions :

Les délégués(ées) nationaux en région ont pour principales missions :

- D'accompagner les Comités départementaux et les Unions régionales afin de leur permettre que chacun d'eux et chacune d'entre elles atteigne les perspectives fixées pour leur fonctionnement.
- D'assurer la continuité territoriale de la Confédération en contribuant, chaque fois que nécessaire, à la remise en fonctionnement de Comités départementaux ou d' Unions régionales en étroite concertation avec les organisations confédérées.
- D'être un relais des actions nationales au plan local pour inciter les Comités départementaux et les Unions régionales à contribuer à leur mise en œuvre, en particulier celle de la campagne annuelle de solidarité et à leur développement.
- D'accompagner les initiatives prises par les Comités départementaux et les Unions régionales.
- D'initier et de conduire des actions au plan territorial, en articulation avec le programme national, afin de permettre une meilleure identification et une meilleure reconnaissance de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » par les pouvoirs publics.
- De faciliter l'implication des organisations confédérées dans la vie de la Confédération aux plans départemental et régional.
- D'aider au bon fonctionnement des Comités départementaux et des Unions régionales en précisant et en expliquant les règles fixées sur le plan national, entre autres gestion de la campagne de solidarité, comptabilité,...
- D'informer les Comités départementaux et les Unions régionales sur l'état d'avancement des dossiers nationaux en cours.
- De contribuer à la mise en œuvre de la représentation de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », en concertation avec les Unions régionales, dans les coordinations associatives régionales.
- De participer aux groupes de travail, voire d'en assurer un co-pilotage.
- De favoriser le développement des outils de communication de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » en participant à leur élaboration et en contribuant à leur diffusion.
- D'être un relais des actions locales au plan national afin de faire connaître les initiatives locales.

3.3. Les services du siège national :

Pour permettre la mise en œuvre des missions nationales de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » et d'en assurer l'administration et la gestion, le siège national de la Confédération dispose de personnels administratifs et techniques placés sous la responsabilité du directeur général (directrice générale).

4 – LA GESTION ET LE CONTRÔLE INTERNE :

4.1. Le budget national et la consolidation :

Les comptes annuels consolidés regroupant le siège national, la campagne de solidarité et les établissements spécialisés de responsabilité nationale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Sur la base des orientations et règles budgétaires adoptées par l'Assemblée générale, le budget du siège national et celui de la campagne de solidarité sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration après consultation de l'ensemble des membres de la Confédération.

Le budget des établissements spécialisés sous gestion nationale est soumis à l'approbation du Conseil d'administration après avis consultatif du Comité de gestion, tel qu'il est défini au paragraphe 6.4.

Des dispositions spécifiques relatives à l'agrément accordé à « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » par le Comité de la Charte – Don en Confiance, nécessitent la réalisation d'un Compte d'Emploi des Ressources agréant les Comités à gestion importante dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration. Ces Comités sont alors tenus de fournir au siège national, dans les délais prescrits, leurs comptes annuels certifiés.

4.2. Les obligations des Comités départementaux et des Unions régionales :

Les Comités départementaux et les Unions régionales sont tenus d'adresser annuellement au siège de la Confédération leur rapport d'activités, leur rapport financier et les comptes établis selon les normes en vigueur dès que ceux-ci ont été adoptés par leur Assemblée générale et au plus tard pour le 30 juin qui suit l'exercice clos.

4.3 La Commission de contrôle des comptes :

La Commission choisit en son sein un président (une présidente) qui dispose d'une voix prépondérante.

La Commission a pour mission de vérifier :

- De sa propre initiative, les comptes du siège national et des établissements spécialisés sous gestion nationale et, en particulier, la mise en œuvre des décisions de gestion arrêtées par l'Assemblée générale.
- Soit de sa propre initiative, soit sur demande du Conseil d'administration, du président (de la présidente) du secrétaire (de la secrétaire) ou du trésorier (de la trésorière) elle a pouvoir de contrôler les comptes de l'ensemble des Comités départementaux et des Unions régionales. Au cours de ses missions de contrôle, elle vérifie en particulier que les dispositions fixées par la convention prévue dans le règlement intérieur comme celles spécifiques à la campagne annuelle de solidarité sont respectées.

5 – LA CAMPAGNE DE SOLIDARITE :

5.1. Une mission déléguée par le Ministère de l'Education nationale :

Le Ministère chargé de l'Education nationale accorde à La JPA le bénéfice d'organiser « *chaque année, par délégation du Ministère, une collecte dans les établissements scolaires publics* ». Cette campagne de solidarité et de citoyenneté, placée sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale depuis 1947 fait l'objet d'une note de service publiée annuellement par celui-ci dans son Bulletin officiel. Elle est l'une des trois collectes officielles pour lesquelles le concours des élèves et des enseignants est autorisé.

La JPA se donne par ailleurs le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur, de développer d'autres formes d'appels à la générosité publique : collecte sur la voie publique, dons manuels, ...

Cette campagne, à caractère national, fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Ministère chargé de l'Intérieur, afin de figurer dans l'avis relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique.

5.2. L'organisation de la campagne :

La campagne de solidarité est placée sous la responsabilité du siège national de la Confédération et déléguée aux Comités départementaux ou, le cas échéant à une Union régionale, pour sa mise en œuvre : recueil de fonds et attribution d'aides dans le respect des principes définis par la Confédération et figurant dans le « guide pratique et financier ».

5.3. La gestion de la campagne :

L'ensemble des outils et des supports nécessaires à l'organisation et la mise en œuvre de la campagne annuelle de solidarité relève du siège national de la Confédération.

Le siège de la confédération publie annuellement et met à disposition des Comités et Unions régionales un guide « pratique et financier » de la campagne de solidarité et d'attribution des aides. Chaque Comité et chaque Union régionale mettant en œuvre la campagne de solidarité s'engage à en respecter les dispositions.

Seuls les Comités départementaux et les Unions régionales signataires de la convention prévue à l'article 2.10 du présent règlement et s'engageant à respecter les règles fixées par le Comité de la Charte – Don en Confiance peuvent mettre en œuvre la Campagne de solidarité. Le non respect des présentes dispositions ne permet pas de participer à la campagne.

Les fonds de la campagne sont gérés sur des comptes bancaires spécifiques.

5.4 L'attribution des fonds :

Une commission d'attribution des fonds destinés à l'attribution de bourses individuelles doit être mise en place dans Chaque Comité et chaque Union régionale concernée. Elle organise la répartition et la sélection des dossiers de demande d'aides présentés par les familles, les établissements scolaires, les services sociaux, les organisateurs de centres de vacances, de loisirs et de formation, ..., dans le respect des principes définis par la confédération et figurant dans le « guide pratique et financier » révisé annuellement.

Elle propose à la validation du bureau ou du conseil d'administration du Comité, ou le cas échéant, à ceux de l'Union régionale, l'attribution des bourses individuelles.

Une liste nominative des enfants et des jeunes bénéficiant d'une bourse, complétée par les informations permettant une analyse, un suivi et une communication sur l'utilisation des fonds collectés, est adressée pour chaque campagne annuelle au siège de la confédération.

5.5. Le Compte d'Emplois des Ressources et la communication en direction des donateurs :

La Confédération publie chaque année, dans le respect des règles et des normes comptables en vigueur, un Compte d'Emploi des Ressources (CER). Ce CER est un élément constitutif de l'annexe aux comptes annuels soumis à la certification du Commissaire aux comptes. Il fait l'objet d'une publication, à disposition des donateurs, sur le site web de la Confédération.

La Confédération s'engage à publier chaque année, en complément du CER dans sa présentation comptable, un document permettant aux donateurs de comprendre et d'apprécier l'impact de la campagne de solidarité à laquelle ils ont contribué.

Elle met à disposition sur son site web le rapport d'activité annuel et le rapport financier, ainsi que les comptes de l'exercice et leur annexe tels que définis par la réglementation en vigueur.

6 – LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS SOUS RESPONSABILITE NATIONALE :

6.1. Rôle et responsabilités du directeur général (de la directrice générale) :

Sur proposition du président, le directeur général (la directrice générale) de la Confédération est mandaté par le Conseil d'administration de La JPA pour accomplir toutes les démarches nécessaires afin d'assurer le fonctionnement des établissements spécialisés sous responsabilité nationale de La Jeunesse au Plein Air. Il (Elle) dispose à cet effet d'une délégation annuelle de pouvoirs signée par le Président (la présidente).

Il (Elle) conduit les démarches nécessaires au recrutement des directeurs (directrices) et des directeurs adjoints (directrice adjointe) dont il (elle) propose la nomination au Conseil d'administration.

Il (Elle) préside le comité de gestion défini à l'article 6.4 du présent règlement.

Dans le cadre de sa responsabilité d'employeur et en relation avec les directeurs (directrices) des établissements sous gestion nationale à qui il (elle) délègue la responsabilité et la gestion quotidienne des personnels, il (elle) procède au recrutement des cadres et à la signature de leur contrat de travail comme à leur résiliation. Il (elle) prend les décisions relatives aux sanctions graves.

Il (elle) assure, avec les directeurs (directrices) des établissements sous gestion nationale et le trésorier (la trésorière), les relations avec les autorités de tarification.

6.2. Rôle et responsabilités du trésorier (de la trésorière):

Par mandat du Conseil d'administration, le trésorier (la trésorière) de la Confédération assure, aux côtés du directeur général (de la directrice), le suivi des activités et de la gestion financière des établissements spécialisés.

A cet effet, il (elle) a accès à tous les documents financiers des établissements sous gestion nationale et peut, chaque fois que nécessaire et après en avoir informé le directeur général (la directrice), organiser des réunions de travail avec les services financiers et comptables.

Il (Elle) présente au Bureau, puis au Conseil d'administration, le budget des établissements sous gestion nationale préparé avec les services compétents desdits établissements.

Il (Elle) présente au Conseil d'administration, puis aux Congrès, les comptes annuels des établissements sous gestion nationale qui font l'objet d'une analyse spécifique dans le rapport financier et qui participent à la consolidation comptable soumise à l'approbation du Congrès

6.3. Missions et responsabilités de la direction :

La nomination confère au directeur (à la directrice) d'un établissement sous gestion nationale les pouvoirs nécessaires à l'effet de diriger et de gérer les établissements et les services qui lui sont confiés, pouvoirs qu'il (elle) peut pour partie subdéléguer aux directeurs adjoints (directrices adjointes) et à des cadres, cette subdélégation étant inhérente à la fiche de fonction des intéressés(ées) ou relevant d'un pouvoir spécifiquement établi à cet effet.

Il (elle) assure, par délégation du directeur général (de la directrice), la responsabilité et la gestion quotidienne des personnels et préside les instances représentatives du personnel.

Il (elle) a qualité pour émettre les titres de recettes de fonctionnement, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans les strictes limites des autorisations inscrites au budget.

Le directeur (la directrice) prépare, avec les services compétents de l'établissement, le budget annuel qu'il (elle) soumet au directeur général (directrice générale) et au trésorier (à la trésorière) avant présentation pour adoption au Conseil d'administration.

Il (Elle) assure, avec les services compétents de l'établissement, la production annuelle des comptes administratifs à soumettre à la validation des autorités de tarification.

Il (Elle) est chargé(e), en étroite relation avec le directeur général (la directrice générale), des relations ordinaires avec les autorités de tarification et de tutelle.

Il (Elle) préside le Conseil de la vie sociale prévu par la loi.

Il (Elle) veille et fait veiller par l'ensemble des personnels au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et est, en particulier, garant de l'application du règlement de fonctionnement validé après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la vie sociale.

6.4. Rôle et composition du Comité de gestion :

Le Comité de gestion des établissements spécialisés sous gestion nationale regroupe des représentants :

- Des représentants de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » désigné par le Conseil d'administration, le directeur général (la directrice générale) et le trésorier (la trésorière) y siégeant de droit.
- Des représentants élus des usagers et des familles.
- Des représentants des autorités de tarification et de contrôle.
- Des personnalités locales et régionales.

Le nombre et la qualité des représentants sont arrêtés pour chaque Comité de gestion par le Conseil d'administration.

Le Comité de gestion émet des avis consultatifs sur la gestion et sur l'animation de l'établissement. Il est notamment saisi pour émettre un avis consultatif sur :

- Le budget et les comptes annuels de l'établissement, ainsi que le rapport d'activités.
- Les investissements à réaliser.
- Le projet d'établissement et ceux des différents services.
- Les évolutions de l'organigramme.
- La mise en œuvre des dispositions fixées par la loi et relatives aux droits des usagers.

Le Comité de gestion est présidé par le directeur général (directrice générale) de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR ».

Le directeur (la directrice) de l'établissement et ses adjoints, le médecin attaché à l'établissement, des représentants du Comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité de gestion.

Des représentants des services départementaux et régionaux concernés par la gestion des établissements peuvent être invités à participer aux travaux.

7 – PROCEDURES D'ADHESION ET DE RADIATION :

7.1. Procédures d'adhésion :

Conformément à l'article 3 des statuts – 1^{er} alinéa, toute association, fédération ou groupement à structure nationale répondant aux buts définis à l'article 1^{er} des statuts de La JPA et qui souhaite adhérer à la Confédération adresse par écrit au président (à la présidente) une demande d'adhésion argumentée, précisant en quoi il ou elle souhaite contribuer à la mission de la Confédération.

A cette demande doivent être joints les statuts de l'organisation candidate, le dernier rapport moral et d'activité ainsi que le dernier rapport financier, documents approuvés par les instances délibérantes.

Pour être recevable cette demande doit être présentée par deux organisations membres de la Confédération.

Il appartient au Conseil d'administration de soumettre les demandes d'adhésion à l'agrément de l'Assemblée générale.

Les organisations adhérentes signent la charte confédérale dont elles s'engagent à respecter les principes et dispositions.

7.2. Procédures de radiation :

La radiation d'un membre pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non respect de la charte confédérale, non respect des conventions prévues à l'article 2.10 du présent règlement et, plus généralement, pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cette radiation ne peut être prononcée que 30 jours au moins après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président de la Confédération au membre en cause, lui demandant de fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Le membre de la Confédération radié par le Conseil d'administration peut faire appel à la prochaine Assemblée générale suivant la décision.

8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :

Les modifications du règlement intérieur sont préparées par le Conseil d'administration et soumises à l'adoption de l'Assemblée générale. Elles sont adressées à la Préfecture du département et ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le Président de La JPA

Jacques DURAND